



Avis n° 2026-A-20 de la Commission d'accès aux documents

Demande d'avis de Messieurs ... et ...

Présents : Anick Wolff (Présidente)
Anne Greiveldinger, Louis Oberhag (Membres)
Claudia Fetz, Alain Vagner (Membres suppléants)
Jessica Ribeiro (Secrétaire)

En date du 14 avril 2026, Maître Sébastien Couvreur a, au nom et pour le compte de Monsieur ... et Monsieur ..., saisi la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à deux demandes de communication datées du 19 mars 2026 à l'administration communale de Niederanven (la « Commune »). Les demandes de communication visaient chacune le dossier administratif afférent à une demande d'autorisation d'établissement classé portant sur l'installation d'une éolienne et d'un poste de transformation.

Les demandes de communication ont été refusées par deux courriers de la Commune du 2 avril 2026.

Sur demande de la CAD, la Commune a transmis par porteur, en date du 22 avril 2026, une prise de position, une farde de pièces ainsi qu'une clé de stockage amovible « USB » contenant le dossier administratif en version numérisée.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 5 mai 2026.

La Commune renvoie aux dispositions des articles 9 et 10 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Selon cette loi, la demande d'autorisation fait l'objet d'un affichage public pendant une durée déterminée ainsi que de la mise à disposition du dossier complet à la maison communale afin de permettre la consultation par toute personne intéressée.

La Commune soutient que les requérants disposaient de la possibilité de consulter le dossier administratif sur place conformément aux dispositions légales précitées.

Le régime spécifique prévu par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés devrait être considéré comme applicable de manière exclusive pendant toute la durée de l'enquête publique. Ces dispositions spéciales dérogeraient aux dispositions spéciales de la Loi selon l'adage *specialia generalibus derogant*.

La Commune affirme par ailleurs que le dossier administratif sollicité serait celui de l'Administration de l'Environnement (l'« AEV ») et non le sien. L'AEV devrait être considérée comme le « détenteur » du document au sens de la Loi et dès lors il appartiendrait aux requérants de lui adresser directement leurs demandes de communication.

Pour le cas où la Commune devrait néanmoins délivrer des copies du dossier administratif, elle donne à considérer qu'une telle obligation se heurterait à des contraintes matérielles significatives. Ce type de dossiers administratifs non dématérialisés sont transmis aux communes dans un format papier et peuvent atteindre un volume non négligeable. Leur reproduction systématique impliquerait une mobilisation disproportionnée des ressources communales.

Finalement, la Commune estime que la consultation sur place serait conforme aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la Loi.

La CAD relève d'emblée que la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés prévoit la consultation sur place du dossier administratif pendant une période déterminée.

La CAD constate que, durant cette période, ladite loi prévoit un mode spécifique de mise à disposition du dossier administratif, constituant une dérogation aux modalités prévues à l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la Loi. Toutefois, les dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés n'ont ni pour objet ni pour effet d'exclure l'accès aux documents après l'expiration de cette période de consultation, ni de régler de manière exhaustive les modalités d'accès aux documents en dehors de cette période.

Il s'ensuit qu'en l'absence de dispositions légales dérogatoires applicables après la période de consultation des documents prévue par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, les règles générales prévues par la Loi demeurent applicables.

La CAD rappelle ensuite que conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la Loi, le droit d'accès s'applique à l'ensemble des documents détenus par les organismes visés, indépendamment de leur auteur ou de leur origine, pour autant qu'ils se rapportent à l'exercice d'une activité administrative.

En application de l'article 3 de la Loi, la Commune est tenue de communiquer les documents qu'elle détient et qui sont accessibles, quel que soit leur support, à toute personne physique ou morale qui en fait la demande sans que celle-ci ne soit obligée de faire valoir un intérêt.

Enfin, l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la Loi détermine les modalités de communication des documents suite à une demande de communication. La mise à disposition s'effectue, selon le cas, par :

- la délivrance de copies en un seul exemplaire,
- la transmission par voie électronique lorsque le document est disponible sous cette forme et que le demandeur a communiqué une adresse électronique,
- la consultation sur place lorsque la reproduction nuit à la conservation du document ou n'est pas possible en raison de la nature du document demandé.

Conformément à cette disposition, la consultation sur place n'est admise que lorsque la reproduction du document n'est pas possible en raison de la nature du document ou serait de nature à nuire à sa conservation, à l'exclusion de toute autre hypothèse.

Finalement, concernant la mise à disposition des documents sollicités par la délivrance de copies ou par transmission par voie électronique, la CAD relève que la motivation de la Commune repose sur des considérations générales d'ordre organisationnel et matériel, lesquelles ne suffisent pas, à elles seules, à établir en quoi les demandes précises dont elle est saisie présenteraient, par elles-mêmes, un caractère manifestement abusif au sens de l'article 7, point 3, de la Loi.

La CAD est partant d'avis que les documents demandés sont communicables.

Avis adopté à l'unanimité le 18 mai 2026.